

Entrée en vigueur de certains articles de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Le 1^{er} octobre 2025, des changements concernant certaines dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) qui modifient la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) sont entrés en vigueur, de même que le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

Voici plus de détails.

Le décret **1155-2025** précise les modalités du **Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement** (RMPPÉ). Ce nouveau règlement détermine les règles applicables en **établissement** en ce qui concerne :

- le **programme de prévention** et le **plan d'action** : délai d'élaboration, d'application et de mise à jour
- le **comité de santé et de sécurité** (CSS) : la composition et son fonctionnement, la désignation des représentants des travailleurs, le contenu du programme de formation, la durée de la formation et les délais pour y participer
- le **représentant en santé et en sécurité** (RSS) : les procédures et modalités de désignation, le nombre requis, le temps minimal pour exercer certaines fonctions, le contenu du programme de formation, la durée de la formation et les délais pour y participer.

Ce décret abroge le Règlement sur le programme de prévention.

Le décret **1154-2025** apporte des modifications à plusieurs articles de la LSST selon certaines dispositions de la LMRSST.

Les principaux changements concernent :

- la création d'un **registre des contaminants et des matières dangereuses** (art. 52)
- la modification des articles sur le **programme de prévention**, dont les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchisation des mesures de prévention (art. 58 à 61)
- la modification d'articles sur la création des **comités de santé et de sécurité** (art. 68 à 83)
- l'ajout d'articles sur la désignation et les fonctions du **représentant en santé et en sécurité** (RSS) (art. 87 à 97), anciennement nommé représentant en prévention

- l'ajout d'une section sur la désignation et les fonctions de l'**agent de liaison en santé et en sécurité** (ALSS) (art. 97.1 à 97.5)
- l'ajout d'une nouvelle sous-section sur l'élaboration d'un **plan d'action** (art. 61.1 et 61.2).

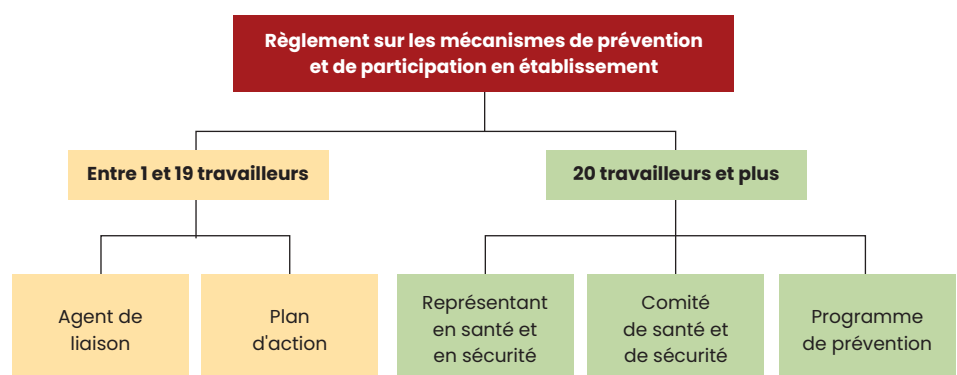


RAPPEL

Un établissement d'une entreprise de construction doit aussi élaborer un plan d'action ou un programme de prévention selon le nombre d'employés, en plus de celui requis sur un chantier.

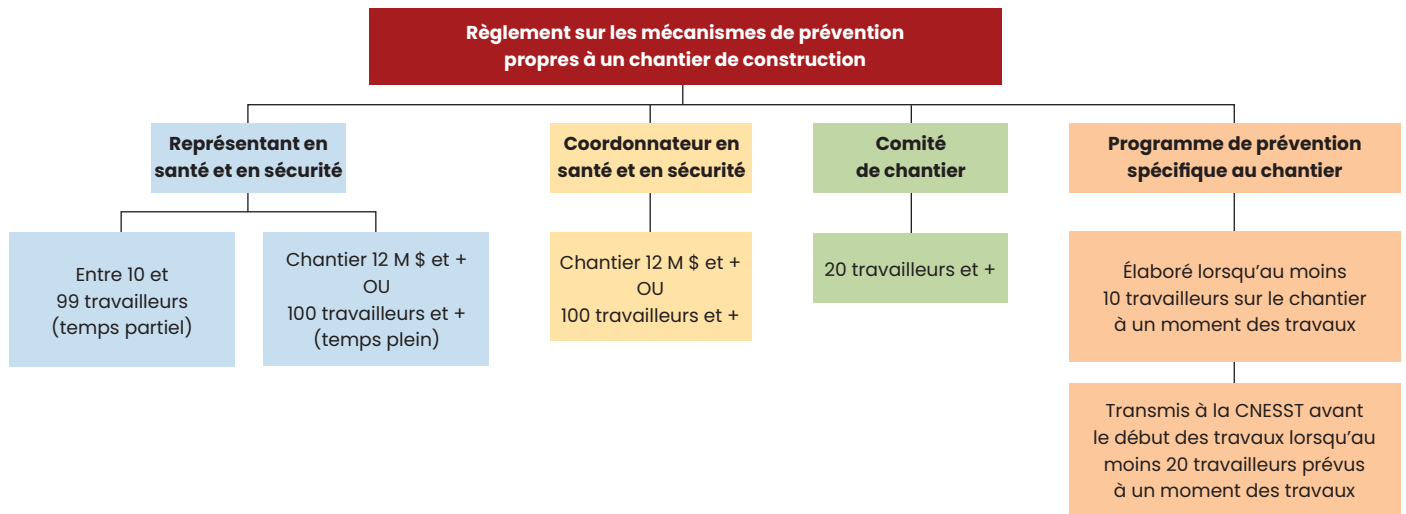
Prévenir aussi, automne 2024

<https://www.asp-construction.org/bulletin-savoir-prevenir/bulletins/dl/bulletin-automne-2024>



Mécanismes de prévention et de participation propres aux chantiers de construction

Les obligations spécifiques aux chantiers de construction sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, selon le **Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction**.



POUR EN SAVOIR PLUS

LMRSSST

<https://bit.ly/3M2zXsP>

Décret 1154-2025

<https://bit.ly/4py681y>

Décret 1155-2025

<https://bit.ly/48ifbN9>

Mécanismes de prévention et de participation en établissement

<https://bit.ly/48CsmtB>

Spécifiques aux chantiers de construction

Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1.%20r.%208.2%20/

Mesures spécifiques pour les chantiers de construction (CSS, RSS, CoSS)

cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-chantiers-construction

La CNESST a développé un outil interactif qui permet de déterminer les obligations concernant l'application des mécanismes de prévention et de participation propres aux chantiers de construction découlant de la LMRSSST :

servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/formation/outil-mecanismes-prevention-chantiers-construction/

Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction

<https://bit.ly/43Rvvtj>

Suivez-nous  
asp-construction.org